



FR

COMMISSION DES FINANCES
96^{ème} session
Rome/distance, 12 octobre 2023

UNIDROIT 2023
C.F. (96) 7
Original: anglais
septembre 2023

Point n° 8 de l'ordre du jour: Mise à jour sur l'applicaton du système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le système de sécurité sociale offert au personnel d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de la mise à jour</i>
<i>Documents connexes</i>	UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 7 rév. ; UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 10 ; UNIDROIT 2020 – C.F. (90) 7 ; UNIDROIT 2022 – C.F. (93) 4 ; UNIDROIT 2022 – C.F. (94) 8 ; UNIDROIT 2023 – C.F. (95) 5

I. INTRODUCTION

1. Après un examen approfondi, sur recommandation de la Commission des Finances, l'Assemblée Générale lors de sa 76^{ème} session (Rome, décembre 2017) a adopté d'importantes réformes en matière de rémunération et de sécurité sociale, ainsi que les révisions nécessaires du Règlement d'UNIDROIT. L'Assemblée Générale a accordé au Secrétariat une certaine souplesse dans la mise en œuvre du nouveau système de sécurité sociale, qui serait examiné par la Commission des Finances ([A.G. \(76\) 7 rév.](#); [A.G. \(76\) 10](#)).

2. La Commission des Finances et l'Assemblée Générale ont été régulièrement mises à jour sur les réformes de la sécurité sociale. En ce qui concerne le système de retraite, le nouveau système de retraite a été activé en septembre 2019 et est géré par le SIRP depuis lors. En 2020, la proposition du Comité pour l'administration des fonds (CAF)¹ concernant l'investissement du fonds de retraite de l'Institut a été approuvée. Cette approche prévoyait que le fonds serait investi en deux étapes: dans un premier temps, les cotisations versées au fonds seraient conservées dans la trésorerie (c'est-à-dire sur un compte bancaire pour préserver le capital) et, dans un deuxième temps, lorsque le fonds atteindrait un montant seuil de 500.000,00 €, les actifs seraient déplacés vers un portefeuille investi sur les marchés financiers ([C.F. \(90\) 7](#)).

3. Lors de sa 93^{ème} réunion en mai 2022, la Commission des Finances a été informée de changements importants dans l'estimation des coûts administratifs du fonds de pension d'UNIDROIT, en grande partie en raison d'une augmentation significative prévue des frais de la banque dépositaire. Ceci a conduit le SIRP à augmenter le seuil minimum d'investissement sur les marchés financiers à

¹ Le CAF est composé de représentants de cinq organisations qui ont confié au SIRP la gestion des actifs de leur fonds de réserve pour les retraites (voir Annexe I).

900.000,00 €. UNIDROIT ne serait pas affecté par l'augmentation des frais de dépôt tant qu'il n'atteindrait pas le seuil d'investissement.

4. Lors de sa 94^{ème} session en octobre 2022, la Commission des Finances a accepté la proposition du Secrétariat de transférer un montant substantiel des actifs du fonds de pension du compte d'épargne auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) vers un compte à plus long terme en vue d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé (C.F. (94) 8). Lors de la 95^{ème} session en mars 2023, le Secrétariat a informé la Commission des Finances qu'il avait été décidé d'ouvrir un compte bancaire auprès de Crédit Agricole, dont les taux étaient avantageux pour les dépôts à terme (C.F. (95) 5).

5. En ce qui concerne l'assurance maladie, le Secrétariat a souscrit une police d'assurance auprès d'AXA en septembre 2019, qui a été renouvelée tacitement chaque année. Lors de sa 95^{ème} session en mars 2023, la Commission des Finances a été informée de l'insatisfaction générale des membres du personnel à l'égard de la police d'assurance AXA, ce qui a conduit le Secrétariat à explorer d'autres options. Le Secrétariat avait communiqué un devis de Cigna à la Commission des Finances et il avait été convenu que le Secrétariat assurerait le suivi avec Cigna pour vérifier la couverture et les conditions du plan Cigna Beta proposé en vue de changer le plan d'assurance d'AXA à Cigna si cela s'avérait avantageux.

II. MISE À JOUR

- *Fonds de pension*: De plus amples informations sur la gestion des fonds de pension sont disponibles dans le Rapport semestriel du CAF (Comité d'administration des fonds) (Annexe I). Le Secrétariat souhaite souligner les points suivants:
 - Le total des actifs du fonds de pension a augmenté à 811.318 € fin août 2023 (à savoir, encore en dessous du seuil d'investissement).
 - Une allocation de départ a été versée à un fonctionnaire quittant ses fonctions fin avril 2023 (environ 40.000,00 €). Une autre allocation de départ sera versée en octobre 2023 (environ 30.000 €).
 - Depuis janvier 2023, le taux d'intérêt sur le compte bancaire du CIC était de 1%. Depuis juin 2023, UNIDROIT a bénéficié de taux d'intérêt plus élevés (3,60%/3,65%) sur les dépôts à court terme récemment négociés auprès du Crédit Agricole.
- *Assurance maladie*: Suite à la 95^{ème} réunion de la Commission des Finances en mars 2023, le Secrétariat a poursuivi les négociations concernant l'offre d'assurance maladie de Cigna. Ces négociations ont abouti à une réduction significative (près de 50 %) des primes par rapport à l'offre de Cigna à partir de mars 2023, principalement en raison de la révision du champ d'application géographique à "monde entier à l'exclusion des États-Unis"². Le plan de Cigna était ainsi devenu nettement plus intéressant sur le plan économique par rapport à la police d'assurance AXA. Par ailleurs, le Secrétariat a comparé les conditions et la couverture du plan Cigna Beta proposé, d'une part, avec la couverture du plan d'assurance maladie AXA et du plan de référence Allianz Silver qui avaient été approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa 76^{ème} session, d'autre part. Par ailleurs, le Secrétariat a comparé les conditions et la couverture du plan Cigna Beta proposé, d'une part, avec la couverture du plan d'assurance maladie AXA et du plan de référence Allianz Silver qui avaient été approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa 76^{ème} session, d'autre part. Il a conclu que le plan de Cigna offrirait aux membres du personnel un niveau de protection équitable et, dans certains cas, plus élevé³. De plus, en raison de la grande

² Les membres du personnel restent couverts aux États-Unis en cas d'accident ou d'urgence et pour une durée maximale de 90 jours par an.

³ L'une des différences entre les polices d'assurances AXA et Cigna concerne l'étendue subjective: Dans le cadre des polices d'assurance AXA actuelles, l'ensemble du foyer des membres du personnel était couvert

expérience de Cigna au service des organisations internationales, il était attendu que le système soit plus simple d'utilisation pour les membres du personnel d'UNIDROIT. Lors d'une réunion du personnel en juillet 2023, les membres du personnel concernés avaient convenu qu'il serait avantageux de remplacer les polices d'assurance maladie d'AXA par le plan Cigna Beta. En conséquence, AXA a été informée en juillet 2023 de l'annulation des polices d'assurance maladie et accidents à compter de la date d'expiration (30 septembre 2023), et la couverture au titre du plan Cigna⁴ débutera à compter du 1^{er} octobre 2023.

III. ACTION DEMANDÉE

6. *La Commission des Finances est invitée à prendre note de la présente mise à jour concernant le système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT. La Commission des Finances est également invitée à prendre note de la mise à jour présentée dans le deuxième rapport semestriel du CAF (**Annexe I**) et du devis final de Cigna concernant l'assurance maladie tel qu'accepté par UNIDROIT (**Annexe II**). Veuillez noter que les Annexes sont confidentielles.*

moyennant une prime fixe, alors que la couverture sous Cigna est individuelle, limitée aux membres du personnel et à leurs personnes à charge. Compte tenu de cette différence, les membres du personnel ont eu la possibilité d'étendre la couverture du nouveau plan Cigna aux membres de leur foyer qui ne sont pas à leur charge, à leurs propres frais.

⁴ UNIDROIT a souscrit au plan d'assurance maladie Beta de Cigna, ainsi qu'à la protection contre le décès et l'invalidité accidentels et à la couverture de l'incapacité temporaire (voir Annexe II).